

réal, à Toronto, à Saint-Boniface et à Charlottetown, mais et la Nouvelle-Ecosse qui, depuis deux ans, possédait un vicair apostolique, et était ainsi séparée du diocèse de Québec. C'étaient des évêques auxiliaires dont les districts n'étaient pas détachés de celui de Québec, ce qui leur permettait de jouir de cet indult.

4. Les trois fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et des Ss. Pierre et Paul étant encore chômées au Canada en 1819, elles ne sont pas comprises dans cet indult, et les curés étaient, même après 1819, tenus, en ces jours, à l'application de la messe *pro populo*. Ils gardèrent cette obligation après 1892, année où elles cessèrent d'être chômées, parce que cet indult n'accordait que la dispense du double précepte et non celle de la messe *pro populo*.

5. Il faut remarquer l'obligation que fait la Propagande aux indultaires de prier spécialement pendant ces messes pour leurs fidèles (*pro quo tamen populo in iisdem missis specialiter orare teneantur*). Cette obligation n'est pas la condition *sine qua non* de l'usage de l'indult, vu l'absence du mot *dummodo*. Elle ne peut être grave pour une seule omission, mais elle l'est sans aucun doute pour l'ensemble des jours indultaires d'une année, et même pour moins.

6. De fait cet indult accorde la dispense de la messe *pro populo* pour 34 jours, comme on a vu plus haut.

7. Il faut bien remarquer que cette étude ne prononce pas un jugement absolu à l'égard de la Nouvelle-Ecosse qui pourrait jouir de quelque autre indult analogue. Mais elle affirme seulement qu'elle ne bénéficie pas de celui de 1819. Il en est de même de Terre-Neuve.

b) DEUXIÈME INDULT

8. Mais les fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et des Ss. Pierre et Paul ne furent plus chômées depuis le 13 mars

* *Mandements... de Québec*, vol. III, pages 142 et 146.